



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0102 du 24/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0102 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0102, relative à la réalisation d'un projet de construction de courts de padel, d'un club-house et de places de stationnements sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par SAS All in group, reçue le 15/03/2024 et considérée complète le 15/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 44d et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à en :

- la construction de :
 - 6 courts de padel extérieurs ;
 - un bâtiment de 1 319 m² abritant 4 courts couverts de padel ;
 - un club-house de 652 m² comprenant 8 places de stationnement couvertes ;
- la réalisation de 45 places de stationnement de surface ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un club sportif de padel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine Udg, correspondant à des quartiers résidentiels/villes parcs, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30 novembre 2023 ;
- dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) « Eco Vallée » ;

- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune littorale ;
- sur un terrain déjà anthropisé ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 ;
- en bordure du lit majeur du fleuve « Var » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- à 160 m du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312025 « Basse vallée du Var » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet prévoit :

- la végétalisation des abords ;
- la mise en œuvre de toitures végétales ;

Considérant que le projet prévoit du terrassement en déblais, d'un volume de 3 700 m³, pour installer les courts ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction de courts de padel, d'un club-house et de places de stationnements sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de courts de padel, d'un club-house et de places de stationnements situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS All in group.

Fait à Marseille, le 24/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)